

Assemblées générales de Forêts et Bois de l'Est

Besançon 28 Février 2020

Les obligations des propriétaires en matière d'exploitation, de reconstitution et les précautions à prendre :

- ce que prévoit le code forestier vis à vis des coupes en forêt privée
- quelques autres réglementations modifiant le régime des coupes

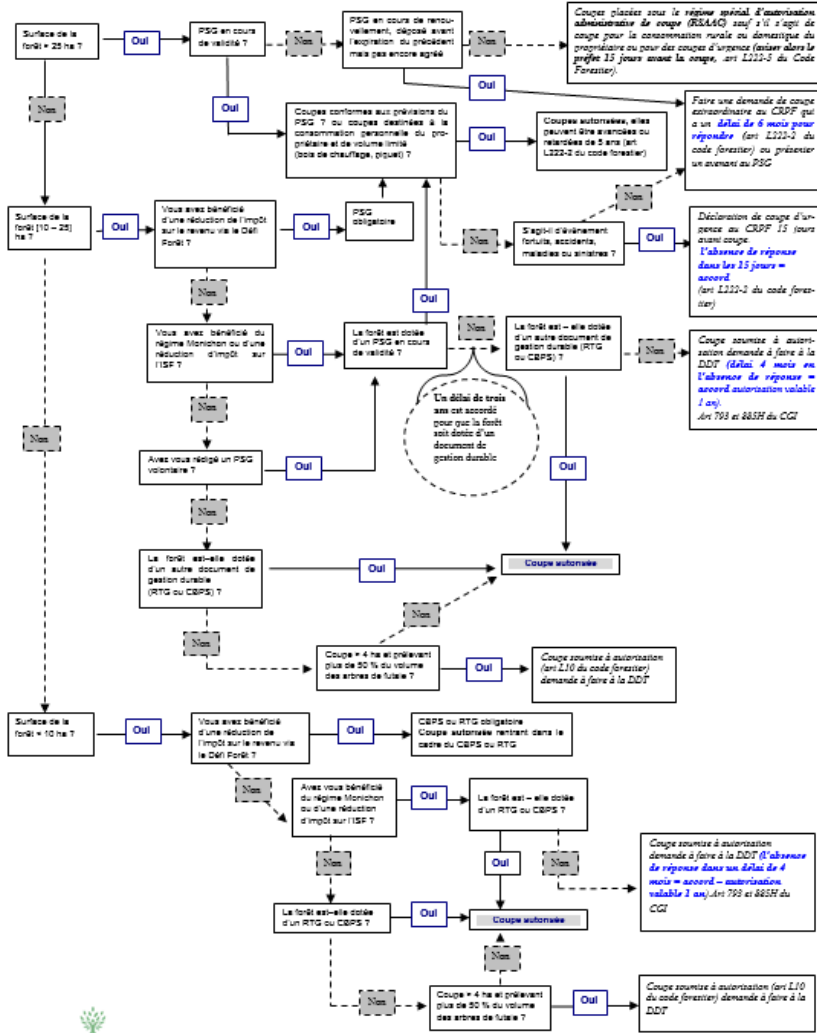
Noëlle Canaux et Hugues Servant, CRPF BFC sur une trame de la DDT 21

Vous voulez donc savoir si vous pouvez couper vos épicéas malades ?

Je vais vous parler de ça !

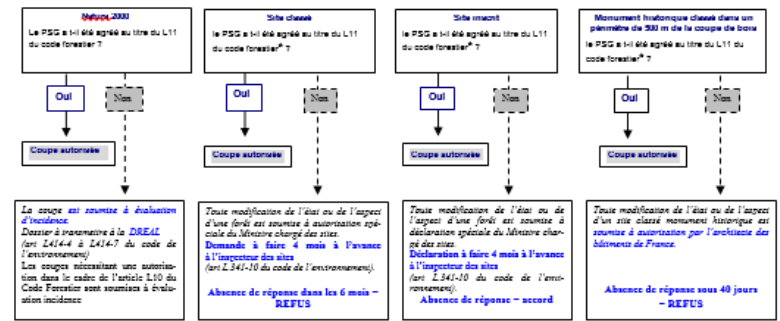

 Les clés pour une gestion durable de ses bois
Avant la coupe de bois :
Connaître la réglementation de coupe

La ou les réglementations applicables varient selon la surface de la coupe, la surface de la propriété, la garantie de gestion durable en cours de validité ou pas, la situation géographique, la situation fiscale, en particulier si le propriétaire a bénéficié d'avantages fiscaux.

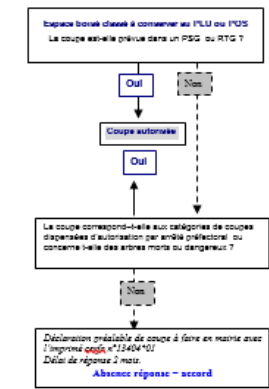



 Les clés pour une gestion durable de ses bois
Avant la coupe de bois :
Connaître la réglementation de coupe

Forêt : est-elle située dans des milieux patrimoniaux ?



* En l'absence de PSG, toute coupe est soumise à autorisation



**En dehors du cas des défrichements qui ne sont pas traités dans cet exposé,
le propriétaire forestier peut procéder aux coupes et exploitations forestières
sur sa propriété.**

Mais :

Différentes législations, chacune selon ses propres finalités et objectifs, encadrent l'exécution des coupes d'arbres en forêt.

La réglementation issue du code forestier

Les coupes dans les forêts dotées d'un document de gestion forestière durable conforme au schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)

- Le plan simple de gestion (PSG), obligatoire à partir de 25 ha est le plus souvent volontaire entre 10 et 25 ha,
- Le règlement type de gestion (RTG), en général facultatif,
- Le code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), en général facultatif.

Les coupes prévues au plan simple de gestion

Le propriétaire procède sans formalité aux exploitations figurant au programme des coupes du PSG agréé par le CRPF.

Il peut également, toujours sans formalité, avancer ou reculer de 4 ans la réalisation des coupes par rapport au calendrier prévu au PSG.

En dehors du programme des coupes, mais de manière accessoire à la production forestière, le propriétaire peut procéder à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique.

Les coupes extraordinaires non programmées dans le plan simple de gestion

Il s'agit :

- Des coupes qui dérogent au programme du PSG ;
- Des coupes réalisées en deçà et au delà de la limite des 4 ans ;
- Des coupes réalisées au cours de la période comprise entre l'échéance du PSG et l'agrément de la nouvelle génération (délai maximal d'une année).

Ces coupes extraordinaires et la reconstitution du peuplement en cas de coupe rase sont soumises à l'autorisation du CRPF.

Dès lors que le dossier est réputé complet, le CRPF dispose d'un délai de 6 mois pour agréer la demande. C'est le même délai que pour un avenant.

Les coupes d'urgence par définition non prévues au plan simple de gestion

Ces coupes, rendues nécessaires par des événements fortuits, doivent être déclarées au CRPF qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour faire opposition à la coupe. Il est admis que la coupe puisse se faire dans l'année qui suit la non opposition du CRPF.

Des dispositions particulières sont possibles en cas de sinistre de grande ampleur constaté par le ministre.

Une reconstitution de la forêt est obligatoire dans les 5 ans qui suivent la coupe.

Nb : Eu égard à la gravité des attaques de scolytes sur épicéa et à la vitesse de dégradation du bois, le CRPF accorde les autorisations de coupe d'urgence même si la reconstitution n'est pas prévue dans la demande. Le propriétaire devra cependant, dans les 5 ans remettre la parcelle exploitée en production et faire agréer un avenant à son PSG.

Les coupes et le règlement type de gestion

Le propriétaire adhérent à un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun agréé s'engage à ce que sa forêt soit gérée conformément au règlement type de gestion présenté par cet organisme et approuvé par le CRPF, pendant la durée d'adhésion prévue par les statuts.

Le propriétaire qui a passé un contrat avec l'Office national des forêts ou avec un expert forestier agréé s'engage à ce que sa forêt soit gérée pendant dix ans conformément au règlement type de gestion présenté par cet établissement ou cet expert.

Dans ces conditions, la propriété présentant une garantie de gestion durable, le propriétaire, en lien avec l'organisme, peut exécuter les coupes et travaux nécessaires à la reconstitution sans formalité particulière.

Les coupes et le code de bonnes pratiques sylvicoles

Le propriétaire forestier adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles rédigé par le CRPF.

Il s'engage à le respecter pour une durée de dix ans.

La forêt est alors présumée présenter une garantie de gestion durable, le propriétaire peut exécuter les coupes et travaux nécessaires à la reconstitution sans formalité particulière.

Les coupes dans les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (1)

Le **régime d'autorisation administrative (RAA)** concerne les forêts soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion mais non dotées d'un tel plan.

Toute coupe et reconstitution après coupe rase, quelque soit sa nature, doit être autorisée par l'Etat après avis simple du CRPF. Réponse de la DDT dans les 4 mois qui suivent la réception du dossier complet. L'autorisation est valable 5 ans.

Cette autorisation est, par principe, exceptionnelle. Elle est à demander à la DDT et peut être refusée notamment en cas de demandes répétées.

Le dispositif « coupes d'urgence » s'applique également et dans des conditions similaires à celles prévues pour les PSG (l'autorisation est délivrée par le CRPF).

L'abattage de bois pour la satisfaction directe des besoins de la consommation rurale ou domestique du propriétaire, hors bois d'œuvre, est dispensé de l'autorisation de coupe.

Les coupes dans les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (2)

Les **dispositions des articles L124-5 à L124-6** du code forestier concernent certaines coupes réalisées dans les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (hors cas du RAA). Les coupes sont autorisées par l'État après avis simple du CRPF. Réponse de la DDT dans les 4 mois qui suivent la réception du dossier complet.

Par exemple, l'arrêté du préfet du Jura en date du 26 sept 2015 prévoit :

Dans tout massif supérieur à 25 ha toute coupe de plus de 4 ha d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, à l'exception des peupleraies, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

En dehors d'une reconstitution naturelle, les coupes rases réalisées dans le cadre de cet article doivent faire l'objet de mesures de renouvellement du peuplement dans les 5 ans qui suivent la récolte.

NB : à noter, le cas échéant, qu'à défaut de mention dans l'acte de vente d'un terrain sur lequel une coupe à eu lieu, les travaux de reconstitution sont à la charge du vendeur ayant bénéficié de l'autorisation de couper.

Arrêtés préfectoraux d'application des articles L124-5 et L124-6 CF

département	date	Seuil de surface de coupe prélevant plus de 50 % du volume pour art L124-5	Seuil de surface de la notion de massif pour art L124-6	Seuil de surface de coupe rase pour art L124-6
08 Ardennes	05/05/09	4 ha	4 ha	4 ha
10 Aube	26/09/06	4 ha	4 ha	4 ha
21 Côte d'Or	30/10/08	4 ha	10 ha	2 ha
25 Doubs	25/08/06	4 ha	25 ha	4 ha
39 Jura	25/09/15	4 ha	25 ha	4 ha
51 Marne	26/07/05	4 ha	4 ha	4 ha
52 Haute-Marne	08/09/05	4 ha	4 ha	4 ha
54 Meurthe-et-Moselle	09/02/05	4 ha	4 ha	4 ha
55 Meuse	27/04/16	4 ha	4 ha	4 ha
57 Moselle	09/11/04	4 ha	4 ha	4 ha
58 Nièvre	31/05/16	4 ha	10 ha	2 ha
67 Bas-Rhin	21/11/07	4 ha	4 ha	4 ha
68 Haut-Rhin : secteur plaine ailleurs	15/05/09	1 ha 4 ha	1 ha 4 ha	1 ha 4 ha
70 Haute Saône	10/10/06	4 ha	25 ha	4 ha
71 Saône et Loire	02/07/08	4 ha	10 ha	2 ha
88 Vosges	08/08/05	4 ha	4 ha	4 ha
89 Yonne	02/12/04	4 ha	10 ha	2 ha
90 Territoire de Belfort	28/09/06	4 ha	25 ha	4 ha

Les infractions de coupes

5 types d'infraction peuvent être distinguées :

- coupes non conformes au programme du PSG ou en dehors de la période permise et non autorisées par le CRPF au titre des coupes extraordinaires,
- coupes exécutées en méconnaissance des dispositions des articles L124-5 à L124-6 du code forestier dans les forêts dotées d'un RTG ou d'un CBPS dès lors qu'il est constaté que ces documents ne sont pas respectés ou que le propriétaire a cessé d'adhérer à l'OGEC ou que le contrat le liant à l'ONF ou à un expert a été rompu,
- coupe d'urgence sans déclaration préalable,
- coupes sous RAA sans autorisation administrative,
- coupes sans l'autorisation requise par les articles L124-5 à L124-6 du code forestier

Qualification des infractions :

- Contravention de la 4e classe si coupe illicite non abusive ;
- Délit si coupe abusive et si le total des circonférences des arbres exploités (hors taillis) dépasse 200 m

À noter que dans une propriété non couverte par un document de gestion forestière durable et qui ne rentrerait pas dans le champ d'application des articles L 124-5 et L 124-6 du code forestier, le propriétaire peut faire sa coupe sans rien demander ni, semble-t-il sans être dans l'obligation (autre que morale et malgré les dispositions du SRGS) de reconstituer un peuplement productif en vue d'une gestion forestière durable.

Ceci sous réserve d'autres dispositions car le code forestier n'est pas le seul à s'appliquer en forêt !

Quelques réglementations non issues du code forestier

Le code de l'urbanisme – les espaces boisés classés à protéger (contact : mairie)

Les coupes sont soumises à déclaration préalable (en mairie dans la plupart des cas).

En sont dispensées :

- les coupes exécutées en application d'un PSG, ainsi que celles autorisées au titre des coupes exceptionnelles,
- les coupes exécutées dans les propriétés gérées selon un RTG ou 1 CBPS vec programme de coupes et de travaux;
- les coupes entrant dans les catégories définies par arrêté préfectoral (où les itinéraires proches de ceux du SRGS sont prévu),
- les coupes autorisées au titre du RAA,
- les coupes autorisées au titre du régime normal « ISF – Monichon »

Nota : l'adhésion à un CBPS simple ne permet pas de bénéficier de cette dispense de même que les coupes autorisées dans le cadre des articles L124-5 à L124-6 du code forestier !

Le code général des impôts (IFI – Monichon – DEFI) (contact : DDT)

Le régime normal s'applique pendant le délai de 3 ans prescrit pour l'agrément d'un document de gestion durable quand l'exonération a été accordée sans que la propriété dispose d'une garantie de gestion durable.

Les coupes sont cependant soumises à autorisation de l'administration (délivrée pour 5 ans), sauf :

- celles autorisées au titre du RAA,
- celles autorisées au titre des articles L124-5 à L124-6 du code forestier,
- celles ayant fait l'objet de la déclaration exigée dans les espaces boisés classés à protéger ou celles définies par l'arrêté préfectoral autorisant certaines coupes dans les espaces boisés classés à protéger,
- celles réalisées pour la satisfaction directe de la consommation rurale et domestique du propriétaire.

Sites classés (contact DREAL) et protection des abords de monuments historiques (contact : DRAC)

Les coupes pouvant avoir pour effet de modifier l'état des lieux, une autorisation est nécessaire au titre de ces réglementations (préfet ou ministre selon les cas).

Une simplification (dispense d'obtenir une autorisation pour chaque coupe) est prévue par le code forestier (article L122-7) ; 2 possibilités :

- agrément du document de gestion (PSG – RTG) par le CRPF après vérification de sa conformité avec les annexes (« vertes ») du SRGS (si annexes approuvées préalablement par les autorités compétentes)
- documents de gestion (PSG – RTG) acceptés par le CRPF et approuvés par l'autorité compétente au cas par cas.

Dans ces conditions, les coupes programmées dans ces documents peuvent être réalisées sans autre formalité au titre des différentes réglementations concernées. Le CBPS ne permet pas cette dispense.

Nb : Eu égard à la gravité des attaques de scolytes sur épicéa, un arrêté ministériel à paraître accordera d'office les autorisations de coupe d'urgence. Le propriétaire devra cependant, re déposer un dossier d'autorisation concernant la reconstitution.

Natura 2000 (1) (contact DDT, DREAL, animateur du site)

En cas d'application d'un PSG ou d'un RTG, le document qui est soumis à évaluation des incidences.

Une simplification (dispense d'obtenir une autorisation pour l'application du PSG) est organisée par le code forestier (article L122-7) si l'annexe (« verte ») du SRGS est rédigée et est approuvée préalablement par les autorités compétentes) ; en fait, c'est l'annexe elle même qui est soumise à évaluation des incidences.

Si non, le CRPF vérifie que la gestion programmée n'est pas de nature à affecter le site de façon notable.

Si tel est le cas, le PSG (ou le RTG) est agréé (approuvé) et les coupes peuvent être exécutées.

Si tel n'est pas le cas, une évaluation des incidences sera nécessaire.

Natura 2000 (2)

Hors PSG (RTG approuvé au titre de Natura 2000), le dispositif en vigueur n'institue pas de régime propre d'autorisation pour les coupes mais soumet leur réalisation à une évaluation des incidences.

C'est notamment le cas :

- des coupes soumises à autorisation au titre du RAA ;
- des coupes soumises à autorisation du titre des articles L124-1 à L124-6 du code forestier,
- Éventuellement autres coupes rases pour certains sites Natura 2000
- Et, y compris dans un PSG, les coupes d'emprise préalables à la création (ou élargissement) d'infrastructures (routes, places de dépôts) dans certains sites Natura 2000.

Et encore !

Patrimoine archéologique et vernaculaire,

S'il y a risque de destruction ou en cas de découverte fortuite d'éléments :

- du patrimoine archéologique, faire appel à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie pour avoir l'expertise d'un archéologue
- du patrimoine vernaculaire, faire appel à l'architecte des bâtiments de France à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine UDAP ou à l'inspecteur des sites à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

loi sur l'eau et franchissement d'un cours d'eau (contact OFB, DDT)

Tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intention auprès des services départementaux en charge de la police de l'eau. En fonction du contexte il appartient au propriétaire, à l'exploitant ou à l'entreprise de réaliser cette demande 3 mois avant le démarrage des travaux et de se mettre en conformité avec la réglementation.

Mais aussi...

Cœur de parc national (contact : établissement public du parc)

Prise en compte du paysage dans les PLU avec les art L.123-1-3 et suivants du code de l'urbanisme : DREAL, OFB), (contact : mairie)

Périmètres de captage d'eau potable, (contact : ARS)

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, (contact : DREAL, OFB)

Espèces protégées, (contact : DREAL, OFB)

Plan de prévention des risques naturels, (contact : préfecture)

Forêts de protection, (contact : DDT)

Sites patrimoniaux remarquables, AVAP, ZPPAUP, (contact : DRAC, UDAP)

.....

Ah oui, encore, à noter qu'à ce jour, aucun site internet unique ne permet de savoir par quelles réglementations votre forêt est éventuellement concernée !

Merci de votre attention !

(et si vous le connaissez bien, n'hésitez pas aussi d'en parler à votre député !)

hugues.servant@cnpf.fr